2nd Session, 55th Legislature **New Brunswick** 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

2^e session, 55^e législature Nouveau-Brunswick 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

B	\mathbf{I}		L
	4	6	

PROJET DE LOI 46

AN ACT TO AMEND AN ACT RESPECTING THE CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSOCIATION DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS **DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

MR. WALLY STILES	M. WALLY STILES	
	- <u></u>	
Read third time:	Troisième lecture :	
Committee:	Comité :	
Read second time:	Deuxième lecture :	
Read first time: May 13, 2005	Première lecture : le 13 mai 2005	

BILL 46

PROJET DE LOI 46

An Act to Amend An Act Respecting The Certified General Accountants' Association of New Brunswick

Loi modifiant la Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick

WHEREAS the Certified General Accountants' Association of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable to amend An Act Respecting The Certified General Accountants' Association of New Brunswick to improve the administration of the Association:

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) The title of the French version of An Act Respecting The Certified General Accountants' Association of New Brunswick, chapter 86 of the Acts of New Brunswick, 1986, is repealed and the following is substituted:

Loi sur l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick

1(2) Where in any Act other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement, or other instrument or document, reference is made to Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick, or Loi sur les comptables généraux licenciés, it shall be read, unless the context requires otherwise, as a reference to this Act.

ATTENDU que l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick sollicite l'édiction des dispositions qui suivent;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable de modifier la *Loi* sur l'Association des comptables généraux licenciés du *Nouveau-Brunswick* pour faciliter la gestion de l'Association,

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Le titre de la version française de la Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick, chapitre 86 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est abrogé et remplacé par :

Loi sur l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick

1(2) Tout renvoi à la Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick ou à la Loi sur les comptables généraux licenciés dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un décret, un règlement administratif, une convention ou quelque autre instrument ou document vaut renvoi, si le contexte le permet, à la présente loi.

- 2 The second paragraph of the preamble of the French version of the Act is amended by striking out "que soit prorogée, à titre de corporation sous la raison sociale «Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick »" and substituting "que cette association soit prorogée à titre de corporation".
- 3 The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out wherever it appears "comptable général licencié" and substituting "comptable général accrédité" and by striking out wherever it appears "comptables généraux licenciés" and substituting "comptables généraux accrédités":
 - (a) the second paragraph of the preamble;
 - (b) section 1;
 - (c) subsection 2(1)
 - (i) in the definition « Association »,
 - (ii) in the definition « client »,
 - (iii) in the definition « comptable général licencié »,
 - (iv) in the definition « exercice de l'activité de comptable général licencié »,
 - (v) in the definition « incapacité »,
 - (vi) in the definition « incompétence »,
 - (vii) in the definition « membre », and
 - (viii) in the definition « spécialiste »;
 - (d) subsection 2(2);
 - (e) section 3;
 - (f) subsection 4(1);
 - (g) subsection 5(1)
 - (i) in the portion preceding paragraph a),
 - (ii) in subparagraph a)(ii),
 - (iii) in paragraph g),

- 2 Le deuxième alinéa du préambule de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « que soit prorogée, à titre de corporation sous la raison sociale « Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick, » » et son remplacement par « que cette association soit prorogée à titre de corporation ».
- 3 Les dispositions suivantes de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « comptable général licencié » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « comptable général accrédité » et par la suppression de « comptables généraux licenciés » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « comptables généraux accrédités » :
 - a) le deuxième alinéa du préambule;
 - b) l'article 1;
 - c) le paragraphe 2(1),
 - (i) à la définition « Association »,
 - (ii) à la définition « client »,
 - (iii) à la définition « comptable général licencié »,
 - (iv) à la définition « exercice de l'activité de comptable général licencié »,
 - (v) à la définition « incapacité »,
 - (vi) à la définition « incompétence »,
 - (vii) à la définition « membre »,
 - (viii) à la définition « spécialiste »;
 - d) le paragraphe 2(2);
 - e) l'article 3;
 - f) le paragraphe 4(1);
 - g) le paragraphe 5(1),
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a),
 - (ii) au sous-alinéa a)(ii),
 - (iii) à l'alinéa g),

in subparagraphs j)(ii), (iii) and (iv), aux sous-alinéas j)(ii), (iii) et (iv), in paragraphs m), o) and v), and aux alinéas m), o), et v), in clause p(i)(D); à la division p(i)(D); (h) subsection 6(1); h) le paragraphe 6(1); (i) subsection 10(2); le paragraphe 10(2); paragraphs 11(1)a), b), d) and e); les alinéas 11(1)a), b), d) et e); (j)(k) subsection 11(2); le paragraphe 11(2); subsections 12(1), (2), (3) and (5); les paragraphes 12(1), (2), (3) et (5); (l)l'article 13; (m)section 13; (n) section 14; l'article 14; l'article 16; section 16; **(0)** subsection 17(1) le paragraphe 17(1), (i) in the portion preceding paragraph a), and au passage qui précède l'alinéa a), in paragraph b); à l'alinéa b); **(q)** subsection 18(3); le paragraphe 18(3); section 19; l'article 19; (r)paragraph 20(4)b; *l'alinéa 20(4)b)*; (s)paragraphs 21(1)a) and b); les alinéas 21(1)a) et b); (t)subsections 21(4), (5) and (8); *les paragraphes 21(4), (5) et (8);* (u)u) (v)subsection 22(2); le paragraphe 22(2); *subsections 23(1), (2) and (3); les paragraphes 23(1), (2) et (3);* (w) le paragraphe 24(1); (x)subsection 24(1); paragraphs 25(1)a), b), c) and d); les alinéas 25(1)a), b), c) et d); **(y)** paragraph 31c); l'alinéa 31c); (z)(aa) section 34; l'article 34; aa)

(i) aux sous-alinéas a)(v) et (vi),

le paragraphe 35(1)

bb)

(bb)

subsection 35(1)

(i) in subparagraphs a)(v) and (vi), and

- (ii) in paragraph b);
- (cc) subsection 37(4);
- (dd) paragraphs 37(8)a) and i);
- (ee) paragraph 48(1)e;
- (ff) subsection 50(1);
- (gg) section 53 in the portion preceding paragraph a); and
- (hh) subsections 60(1), (2), (3), (4) and (5).
- 4 Section 2 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by repealing the definition "member" and substituting the following:

"member" means a certified general accountant and any person whose name is entered in the temporary register, specialists register or in any of the rosters established and maintained pursuant to this Act, the bylaws or rules, and includes for the purposes of applying the provisions of this Act such persons who are permitted by the Act, bylaws or rules to carry on, in association, partnership or other prescribed arrangements with a certified general accountant or professional corporation, the practice of a certified general accountant, or such aspects thereof as may be prescribed;

- (ii) in the definition "professional misconduct" of the English version by striking out ";;" and substituting ";";
- (iii) in the definition "Rules of Professional Conduct" of the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;
- (iv) in the definition "specialist" of the English version by striking out "specialists licence" and substituting "specialist's licence";
- (v) by repealing the definition «firme» in the French version;

- (ii) à l'alinéa b);
- cc) le paragraphe 37(4);
- dd) les alinéas 37(8)a) et i);
- *ee) l'alinéa 48(1)e);*
- ff) le paragraphe 50(1);
- gg) l'article 53, au passage qui précède l'alinéa a);
- hh) les paragraphes 60(1), (2), (3), (4) et (5).
- 4 L'article 2 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par la suppression de la définition « membre » et son remplacement par ce qui suit :

« membre » désigne un comptable général accrédité et toute personne dont le nom est inscrit sur le registre provisoire, le registre des spécialistes ou l'un quelconque des tableaux établis et tenus conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles, et vise également, pour l'application des dispositions de la présente loi, toute personne autorisée par la présente loi, les règlements administratifs ou les règles à exercer l'activité de comptable général accrédité, ou la partie de cette activité qui aura été prescrite, en association avec un comptable général accrédité ou une corporation professionnelle ou en faisant société avec eux ou encore dans le cadre de quelque autre arrangement prescrit;

- (ii) à la définition "professional misconduct" de la version anglaise, par la suppression de « ;; » et son remplacement par « ; »,
- (iii) à la définition "Rules of Professional Conduct" de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule,
- (iv) à la définition "specialist" de la version anglaise, par la suppression de « specialists licence » et son remplacement par « specialist's licence »,
- (v) par l'abrogation de la définition « firme » dans la version française,

(vi) by adding the following definition in the French version in alphabetical order:

« cabinet » désigne un praticien autonome, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation;

(vii) by adding the following definitions in alphabetical order:

"multi-designation practice" means an accounting practice, whatever legal form or forms it may take, in which a certified general accountant or professional corporation carries on the practice of accounting in association with one or more members of a recognized society in accordance with such terms, conditions and limitations as may be prescribed;

"recognized society" means an accounting body within or outside of Canada that has been designated as a recognized society under subsection 12(6);

(b) in subsection (2) of the French version by striking out "Loi" wherever it appears and substituting "loi".

5 Section 5 of the Act is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) in paragraph b) of the French version by adding italics to "fellows";
 - (ii) in paragraph d) of the French version by striking out "offir" and substituting "offrir";
 - (iii) in paragraph k) of the French version by striking out "firme" wherever it appears and substituting "cabinet";
 - (iv) in subparagraph (o)(iv) of the English version by striking out "specialists licence" and substituting "specialist's licence";
 - (v) in clause p(i)(E) of the French version by striking out the semicolon at the end of the clause and substituting a comma; and
 - (vi) in subparagraph (p)(ii) of the English version by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon; and

- (vi) par l'adjonction de la définition suivante dans la version française selon l'ordre alphabétique:
- « cabinet » désigne un praticien autonome, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation;

(vii) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« exploitation à dénomination multiple » désigne l'exploitation sous quelque forme juridique que ce soit d'une activité de comptable dans lequel un comptable général accrédité ou une corporation professionnelle exerce l'activité de comptable de concert avec un ou plusieurs membres d'une association reconnue dans le respect des modalités, conditions et limitations prescrites;

« association reconnue » désigne un corps de comptables du Canada ou d'ailleurs qui a été reconnu en vertu du paragraphe 12(6);

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Loi » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « loi ».

5 L'article 5 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) à l'alinéa b) de la version française, par l'ajout de l'italique à « fellows »,
 - (ii) à l'alinéa d) de la version française, par la suppression de « offir » et son remplacement par « offrir »,
 - (iii) à l'alinéa k) de la version française, par la suppression de « firme » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « cabinet »,
 - (iv) au sous-alinéa (o)(iv) de la version anglaise, par la suppression de « specialists licence » et son remplacement par « specialist's licence »,
 - (v) à la clause p)(i)(E) de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de la clause et son remplacement par une virgule,
 - (vi) au sous-alinéa (p)(ii) de la version anglaise, par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

- (b) in subsection (4) of the French version by striking out "A cette" and substituting "A cette".
- 6 Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:
- **12**(6) The Board may from time to time prescribe as recognized societies, particular accounting bodies within or outside Canada which have
 - (a) educational, practical experience and examination requirements for membership, and
 - (b) professional standards and requirements for admission to and continuance of membership,

which are acceptable to the Board.

- **12**(7) The Board may at any time remove the designation of a particular accounting body made pursuant to subsection (6).
- 12(8) The Board may from time to time make bylaws and rules respecting multi-designation practices and permitting persons who are members of a recognized society to engage in the practice of accounting with certified general accountants and professional corporations in accordance with such terms, conditions and limitations as may be prescribed.
- **12**(9) The Board may from time to time make bylaws and rules permitting, governing and regulating the terms and conditions by which certified general accountants and professional corporations may carry on the practice of certified general accounting through or by means of a limited liability partnership.

7 Paragraph 20(4)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) prescribing the qualifications of persons who may be shareholders, officers and directors of a professional corporation and regulating and governing the ownership of shares in a professional corporation.

8 Section 21 of the Act is amended

(a) in subparagraph (1)b)(iii) of the French version by striking out "firme" and substituting "cabinet";

- b) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « A cette » et son remplacement par « À cette ».
- 6 L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :
- **12**(6) Le Conseil peut à l'occasion, par règlement administratif ou par règle, conférer le statut d'association reconnue à un corps de comptables du Canada ou d'ailleurs dont il approuve :
 - a) les conditions d'admission du point de vue de la formation, de l'expérience pratique et des examens;
 - b) les normes et qualifications professionnelles relatives à l'acquisition et au renouvellement de la qualité de membre.
- **12**(7) Le Conseil peut à tout moment retirer le statut d'association reconnue qu'il a conféré à un corps de comptables en vertu du paragraphe (6).
- 12(8) Le Conseil peut établir des règlements administratifs et des règles concernant les exploitations à dénomination multiple et autorisant des personnes qui sont membres d'une association reconnue à exercer l'activité de comptable de concert avec des comptables généraux accrédités et des corporations professionnelles dans le respect des modalités, conditions et limitations prescrites.
- 12(9) Le Conseil peut établir des règlements administratifs et des règles autorisant les comptables généraux accrédités et les corporations professionnelles à exercer l'activité de comptable général accrédité par le truchement ou dans le cadre d'une société à responsabilité limitée, et régissant et réglementant les modalités et conditions d'exercice de pareille activité.

7 L'alinéa 20(4)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrivant les qualités requises pour être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une corporation professionnelle, et réglementant et régissant la propriété d'actions dans une corporation professionnelle.

8 L'article 21 de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (1)b)(iii) de la version française, par la suppression de « firme » et son remplacement par « cabinet »;

- (b) by repealing subsection (2) and substituting the following:
- **21**(2) Subject to such conditions and limitations as may be prescribed, the legal and beneficial ownership of a majority of the issued shares of a professional corporation shall be vested in one or more members or one or more professional corporations or both and shall entitle such member or members or professional corporations to elect all of the directors of the professional corporation.
 - (c) in subsection (3) by striking out "who" after "member" and substituting "or professional corporation that";
 - (d) in subsection (5) of the French version by striking out "aide-comptables" and substituting "aides-comptables";
 - (e) in subsection (7) by striking out the portion after paragraph (d) and substituting the following:

the professional corporation has one hundred and eighty days or any longer period as may be allowed by the Board from the date of the death, striking off, removal, suspension, revocation or resignation, as the case may be, in which to fulfill the condition, failing which the Registrar shall revoke the licence of the professional corporation.

- (f) in subsection (8) of the French version by striking out "qui" and substituting "laquelle"; and
- (g) in subsection (9) of the English version by striking out "professionelle" and substituting "professionnelle".
- 9 Section 23 of the Act is amended by striking out "certified general accountant" wherever it appears and substituting "member".
- 10 Subsection 25(3) of the French version of the Act is amended by adding italics to "fellow".
- 11 Section 27 of the French version of the Act is amended by striking out "falacieux" and substituting "fallacieux".
- 12 Section 28 of the French version of the Act is amended by striking out "6" and substituting «six».

- b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :
- 21(2) Sous réserve des conditions et limitations prescrites, la propriété nominale et bénéficiaire de la majorité des actions émises par une corporation professionnelle est dévolue à un ou plusieurs membres ou à une ou plusieurs corporations professionnelles ou aux uns et aux autres et leur confère le droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.
 - c) au paragraphe (3), par l'adjonction de « ou la corporation professionnelle » après « Le membre »;
 - d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « aide-comptables » et son remplacement par « aides-comptables »;
 - e) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression du passage qui suit l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

dispose, pour remplir la condition, de cent quatre-vingts jours ou du délai plus long imparti par le Conseil à compter de la date du décès, de la radiation, du retrait, de la suspension ou de la révocation ou de la démission, selon le cas, à défaut de quoi le registraire révoque le permis de la corporation professionnelle.

- f) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « qui » et son remplacement par « laquelle »;
- g) au paragraphe (9) de la version anglaise, par la suppression de « professionelle » et son remplacement par « professionnelle ».
- 9 L'article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « comptable général licencié » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « membre ».
- 10 Le paragraphe 25(3) de la version française de la Loi est modifié par l'ajout de l'italique à « fellow ».
- 11 L'article 27 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « falacieux » et son remplacement par « fallacieux ».
- 12 L'article 28 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « 6 » et son remplacement par « six ».

- 13 The heading preceding section 31 of the English version of the Act is amended by striking out "Exemptions" and substituting "EXEMPTIONS".
- 14 Subparagraph 35(1)a)(vi) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:
 - (vi) de toute conduite contrevenant aux dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, ou
 - (vii) de toute habitude le rendant inapte à exercer l'activité de comptable général accrédité ou incapable de le faire; ou
- 15 Paragraph 36a) of the French version of the Act is amended by striking out "rescrit" and substituting "prescrit".
- 16 Section 39 of the English version of the Act is amended by striking out "licencing" and substituting "licensing".
- 17 Subsection 41(3) of the French version of the Act is amended
 - (a) by striking out "A l'exception" and substituting "À l'exception"; and
 - (b) by striking out «de toute autre personne ou organisme» and substituting "de toute autre personne ou de tout autre organisme".
- 18 Subsection 45(1) of the French version of the Act is amended by striking out "accordée" and substituting "accordé".
- 19 Form A of the French version of the Act is amended by striking out "que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête" and substituting "que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête".

- 13 L'intertitre qui précède l'article 31 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Exemptions » et son remplacement par « EXEMPTIONS ».
- 14 Le sous-alinéa 35(1)a)(vi) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (vi) de toute conduite contrevenant aux dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, ou
 - (vii) de toute habitude le rendant inapte à exercer l'activité de comptable général accrédité ou incapable de le faire; ou
- 15 L'alinéa 36a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « rescrit » et son remplacement par « prescrit ».
- 16 L'article 39 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « licencing » et son remplacement par « licensing ».
- 17 Le paragraphe 41(3) de la version française de la Loi est modifié
 - a) par la suppression de « A l'exception » et son remplacement par « À l'exception »;
 - b) par la suppression de « de toute autre personne ou organisme » et son remplacement par « de toute autre personne ou de tout autre organisme ».
- 18 Le paragraphe 45(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « accordée » et son remplacement par « accordé ».
- 19 La formule A de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête » et son remplacement par « que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête ».